



# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 01 février 2023 à 19 heures 00 minutes  
Mairie

## **Présents :**

Mme BLY Natacha, Mme CABOT Evelyne, M. CAHARD Jacques, M. DUBREUIL Alban, M. DUGATS François, Mme FEVRE Frédérique, Mme HELIE Marie-Aude, M. KOWALCZYK Jean-Michel, M. MAINGOT Alexis, M. PARIS Damien, Mme PESQUEUX Yolande, Mme SECK Tatiana

## **Procuration(s) :**

M. DIEUDONNÉ Philippe donne pouvoir à Mme BLY Natacha, M. PARIS Frédéric donne pouvoir à M. CAHARD Jacques

## **Excusé(s) :**

M. DIEUDONNÉ Philippe, Mme LEPOITTEVIN Aurélie, M. PARIS Frédéric

**Secrétaire de séance** : Mme FEVRE Frédérique

**Président de séance** : M. CAHARD Jacques

**Date des convocations** : 19/01/2023

## **Ordre du jour :**

- 1) Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2022
- 2) Voie verte – Demande de subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)
- 3) Acquisition des bandes de terrains issues des parcelles ZL n°252, 18, 254, 187 et 151 - Emprise au sol d'une partie de la voie verte
- 4) Acquisition d'une bande de terrain issue de la parcelle AN n°44 - Elargissement de chaussée Route du Mauny
- 5) Programme d'éclairage public - Arrêt de car du Bosc Renault - Affaire n° M5513 - ANNULE ET REMPLACE
- 6) Programme d'éclairage public - Arrêt de car Maison blanche - Affaire n° M5514 - ANNULE ET REMPLACE
- 7) Maintenance et dépannage ponctuel de l'éclairage public
- 8) Cimetière communal : tarification des concessions
- 9) Nomination d'un correspondant incendie et secours
- 10) Dénomination d'une voie communale
- 11) Questions diverses

## **1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 08/11/2022**

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 novembre 2022 a été envoyé par courrier électronique aux conseillers municipaux. Sans question, ni remarque, il est approuvé à l'unanimité.

## **2 - Voie verte - Demande de subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)**

Vu la délibération n° D2021\_11 en date du 29 mars 2021 autorisant le prolongement de la voie verte, de la Forge à la rue du cimetière,

Vu la délibération n° D2022\_14 du 21 février 2022 autorisant le dépôt des demandes de subvention,

Vu la délibération n° D2022\_35 du 3 août 2022 validant la convention de financement avec l'Etat dans le cadre du plan France Relance,

Monsieur le maire explique qu'à ce jour, les subventions accordées sont d'un montant de 305 500 € représentant 68,96 % du projet. Pour atteindre les 80% d'aides publiques, il manque 11,04 % du montant HT de l'opération. Le dossier de demande de DETR 2023 (Dotation des d'équipement des territoires

ruraux) ayant été refusé en raison d'un taux demandé inférieur à 20% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (article R.2334-27 du code des collectivités territoriales), Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour un montant de subvention de 48 900,00 €.

Le plan de financement sera le suivant :

Montant HT du projet :	443 000,00 €
Subvention France Relance :	221 500,00 €
Subvention du Département :	84 000,00 €
DSIL 2023 :	<u>48 900,00 €</u>
Auto-financement (fonds propres) :	88 600,00 €

Après délibération, le conseil municipal autorise le dépôt du dossier de la demande de subvention DSIL pour le plan de financement tel que présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### 3 - Acquisition des bandes de terrains issues des parcelles ZL n°252, 18, 254, 187 et 151 - Emprise au sol d'une partie de la voie verte

Monsieur le Maire rappelle que le Département de la Seine-Maritime, par délibération n° 5.4 en date du 11 octobre 2021, a cédé à notre commune, à titre gratuit, une bande de terrain située au Sud de la Route départementale 6015 du PR 52+480 au PR 53+870, d'une longueur de 1390 mètres afin de transférer la réalisation prochaine de la voie verte. Néanmoins, sur cette même distance, la largeur de la voie verte va empiéter sur certaines parcelles privées et il convient que la commune se porte acquéreur de petites bandes de terrains. Elles ont été identifiées et cela concerne une partie des parcelles suivantes, la ZL 252 pour 35 m<sup>2</sup>, la ZL 18 pour 397 m<sup>2</sup>, la ZL 254 pour 147 m<sup>2</sup>, la ZL 187 pour 134 m<sup>2</sup> et la ZL 151 pour 264 m<sup>2</sup>. Monsieur le Maire présente un avant-projet sous forme de plan de ces futures acquisitions.

Oùï cet exposé, après délibération, le conseil municipal décide :

- Autorise l'acquisition des bandes de terrains telles que présentées,
- Fixe à 2,00 € (deux euros) le prix du mètre carré acheté,
- Fixe à 1,00 € (un euro) du mètre carré le montant de l'indemnité versée à l'exploitant,
- Les frais de division de parcelle et de bornage sont à la charge de la commune,
- Les frais d'enregistrement et de notaire sont à la charge de la commune,
- Les acquisitions seront sous la forme d'actes notariés,
- Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### 4 - Acquisition d'une bande de terrain issue de la parcelle AN n°44 - Elargissement de chaussée Route du Mauny

Monsieur le Maire expose la problématique du carrefour entre la Route du Mauny et la Route Départementale 6015 en raison d'une voie communale trop étroite rendant dangereux la sortie des véhicules. L'élargissement de la voie communale peut être envisagée si la commune se rend acquéreur d'un bande de terrain de 273 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AN n°44. Monsieur le Maire présente un avant-projet sous la forme d'un plan de cette future acquisition.

Oùï cet exposé, après délibération, le conseil municipal décide :

- Autorise l'acquisition de la bande de terrain telle que présentée,
- Fixe à 2,00 € (deux euros) le prix du mètre carré acheté,
- Fixe à 1,00 € (un euro) du mètre carré le montant de l'indemnité versée à l'exploitant,
- Les frais de division de parcelle et de bornage sont à la charge de la commune,
- Les frais d'enregistrement et de notaire sont à la charge de la commune,
- L'acquisition sera sous la forme d'un acte notarié,
- Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Programme d'éclairage public - Arrêt de car du Bosc Renault - Affaire n° M5513 - ANNULE ET REMPLACE  
En raison de la hausse des tarifs, cette délibération annule et remplace le délibération n° 2022\_39 du 29/09/2022.

Monsieur le Maire représente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2022-0-79718-M5513 et désignée « Route d'Hautot le Vatois – Arrêt de car Bosc Renault » dont le montant prévisionnel s'élève à 13 292,36 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 4 821,83 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- D'adopter le projet ci-dessus,
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal 2023 pour un montant de 4 821,83 € TTC,
- De demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Programme d'éclairage public - Arrêt de car Maison blanche - Affaire n° M5514 - ANNULE ET REMPLACE  
En raison de la hausse des tarifs, cette délibération annule et remplace le délibération n°2022\_40 du 29/09/2022.

Monsieur le Maire représente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2022-0-76718-M5514 et désignée « Route d'Hautot le Vatois – Arrêt de car Maison Blanche » dont le montant prévisionnel s'élève à 13 292,36 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 4 821,83 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- D'adopter le projet ci-dessus,
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal 2022 pour un montant de 4 821,83 € TTC,
- De demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### 7 - Maintenance et dépannage ponctuel de l'éclairage public

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, SDE76, propose un service collectif d'entretien de l'éclairage public aux communes adhérentes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Il donne lecture du CCTP et du CCAP qui fixent le contenu des prestations attendues de l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT à qui le SDE76 a confié la réalisation du service.

Il donne ensuite lecture de la convention à signer qui fixe entre autres le montant indicatif annuel à régler pendant quatre ans.

Oui cet exposé, après délibération, le conseil municipal :

- Adhère au contrat de maintenance de l'éclairage public proposé par le SDE76,
- Adopte la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- Inscrit chaque année les dépenses au budget,
- S'engage à régler pendant 4 ans les dépenses du SDE76, et ce chaque année conformément à la convention,
- Règle chaque année au SDE76 une contribution au fonctionnement du service entretien de l'éclairage public de 1,50 € par foyer lumineux et armoire de commande.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 8 - Cimetière communal - Tarification

Monsieur le Maire rappelle que la tarification actuellement en vigueur a été votée le 24 novembre 2011 pour les concessions dites de pleine terre, les cavurnes, le colombarium et jardin du souvenir et le 30 novembre 2020 pour les concessions avec caveau.

En raison de l'augmentation des tarifs de l'installation, par la commune, dans le cimetière communal, des caveaux, cavurnes et autres monuments funéraires, il convient de revoir l'ensemble de la tarification des concessions.

Après délibération, le conseil municipal décide, qu'à compter de ce jour :

**Art. 1er.** Il est actuellement réservé dans la commune de Valliquerville, un terrain, identifié comme cimetière situé Rue du cimetière et clôturé, exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

**Art. 2.** Les concessions seront divisées en 2 classes, entre lesquelles les familles auront le libre choix, à savoir :

- 1) concessions trentenaires ;
- 2) concessions temporaires de 15 ans,

**Art. 3.** Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession :

- Concessions de 2 mètres carrés dites de pleine terre :
  - Concession de 15 ans : 100,00 €
  - Concession de 30 ans : 150,00 €
- Concessions de 2 mètres carrés avec caveau de deux places fourni par la commune :
  - Pour une création de concession :
    - a) Concession de 15 ans : 1 500,00 €
    - b) Concession de 30 ans : 1 550,00 €
  - Pour un renouvellement :
    - a) Concession de 15 ans : 100,00 €
    - b) Concession de 30 ans : 150,00 €
- Concessions des cavurnes pouvant contenir 4 urnes :
  - Concession de 15 ans : 1 100,00 €
  - Concession de 30 ans : 1 150,00 €
- Concessions du colombarium :
  - Concession de 15 ans :
    - a) Niveau A contenant 1 seule urne : 260,00 €
    - b) Niveau B contenant 2 urnes : 330,00 €
    - c) Niveau C contenant 3 urnes : 400,00 €
    - d) Niveau C contenant 4 urnes : 470,00 €
  - Concession de 30 ans :
    - a) Niveau A contenant 1 seule urne : 520,00 €
    - b) Niveau B contenant 2 urnes : 660,00 €
    - c) Niveau C contenant 3 urnes : 800,00 €
    - d) Niveau C contenant 4 urnes : 940,00 €

**Art. 4.** Les emplacements provisoires sont ainsi fixés pour chaque lieu :

- 1) Caveau provisoire pour un cercueil : occupation mensuelle : 60,00 €
- 2) Case du colombarium pour une urne : occupation mensuelle : 40,00 €

Chaque mois commencé sera considéré comme complet et dû, et l'occupation provisoire d'un emplacement ne pourra pas excéder les 6 mois.

**Art. 5.** Il n'est pas autorisé de gravure sur les accès (« portes ») du colombarium ou des cavurnes. La mairie a la charge de fournir et d'installer une plaque d'identification par défunt. Il en est de même pour la colonne identifiant les cendres répandues au jardin du souvenir. Les concessionnaires, les ayants droit ou les proches du défunt devront s'acquitter de la somme de 180,00 € par plaque d'identification.

**Art. 6.** Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de Monsieur le maire.

**Art. 7.** La jouissance des terrains concédés ne pourra être modifiée que par les concessionnaires par la rédaction d'un avenant.

**Art. 8.** Le concessionnaire peut faire le choix de mettre un cercueil, une urne ou un reliquaire dans l'emplacement pour lequel il dispose d'une concession.

**Art. 9.** Le concessionnaire peut ajouter une urne ou un reliquaire pour une personne non désignée dans la concession d'origine sous condition d'un avenant à cette concession.

**Art. 10.** En cas d'ajout d'une urne sur un emplacement disposant d'un monument, celle-ci devra y être cellée. Cette opération devra avoir été préalablement soumise à l'approbation de Monsieur le maire. Il ne pourra pas être ajouté d'urne cellée sur une cavurne ou sur le colombarium.

**Art. 11.** Le renouvellement et la conversion d'une concession seront possibles selon la réglementation en vigueur et au prix du tarif au moment de la demande.

**Art. 12.** A défaut de renouvellement des concessions, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placé sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans un délai de deux ans après la date de fin de la concession. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux.

**Art. 13.** En matière de reprise des sépultures, les restes exhumés doivent être « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées », dénommé reliquaire ou boîte à ossements ([art. R 2223-20](#) du CGCT) pour être réinhumés au sein de l'ossuaire. L'inhumation et l'exhumation dans l'ossuaire sont fixées à 30,00 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 9 - Nomination d'un correspondant incendie et secours

Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras) prévoit, dans son article 13, la nomination au sein des conseillers municipaux d'un correspondant incendie et secours.

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 précise que le correspondant incendie et secours doit être désigné par le maire auprès de ses adjoints ou des conseillers municipaux dans les communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Ce décret, codifié dans l'article D731-14 du code de la Sécurité intérieure précise les missions affectées à cet élu désigné. Ainsi, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, convention et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune des ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieur contre l'incendie de la commune ;
- Le correspondant incendie et secours désigné devra informer régulièrement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur le Maire invite les conseillers présents à proposer leur candidature.

Monsieur Alexis MAINGOT propose sa candidature.

Monsieur Alexis MAINGOT est désigné correspondant incendie et secours de la commune de Valliquerville.  
VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 10 - Dénomination d'une voie communale

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'un terrain situé au lieu-dit le Moulin de la Grippe sera prochainement vendu. L'accès de ce terrain se fait par une voie communale qui ne dessert que cette parcelle. Cette voie, sans issue, cadastrée ZH 22 et d'une longueur d'environ 280 mètres linéaires, n'a jamais fait l'objet d'une dénomination. Monsieur le Maire présente un extrait de cadastre pour situer l'impasse.

Après délibération, le conseil municipal :

- Dénomme la voie communale cadastrée ZH 22 « Impasse de la Garenne »
- Précise que la numérotation sera faite en mètres linéaires,
- La signalétique et la distribution des plaques et numéros de rue seront mis en place par la commune,
- Un plan est joint à la délibération,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### 11 - Questions diverses

Sans autres interventions, Monsieur le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 21h.

Le Secrétaire de séance,



Fait à VALLIQUERVILLE  
Le Maire,

